

Numéro :	FIN-308
Titre :	Cotisations à des associations
Responsable de l'application :	Vice-recteur à l'administration
Entrée en vigueur :	Le 25 avril 2018
Adopté :	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
Exception :	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.

1. Objectif

Ce règlement délimite la responsabilité financière de l'Université concernant les cotisations à des associations.

2. Règlement

2.1 Cotisations – Ensemble de l'Université

Les cotisations à des associations auxquelles l'Université décide de faire officiellement partie pour le bien de l'ensemble de l'Université relèvent du Comité exécutif. Les sommes requises seront prévues au budget de l'administration générale.

2.2 Cotisations – Facultés et services

Les cotisations à des associations auxquelles les facultés, centres de recherche et services décident de faire officiellement partie relèvent des facultés et services concernés. Les sommes requises seront prévues au budget des facultés et services.

2.3 Cotisations – Membres du personnel

Les cotisations à des associations professionnelles auxquelles les membres du personnel doivent faire partie pour occuper leur poste à l'Université relèvent du Comité exécutif. Les sommes requises seront imputées au Fonds de développement professionnel du Service des ressources humaines.